

COPIE

970 631

06 10/6/08

RB - 916108

DP 916108690

4 D CONCEPT

Société par actions simplifiée au capital de 319.000 Euros

Siège social : 41-43 Avenue du Centre MONTIGNY LE BRETONNEUX

78180 SAINT QUENTIN EN YVELINES

RCS VERSAILLES B 351 882 923

DP.

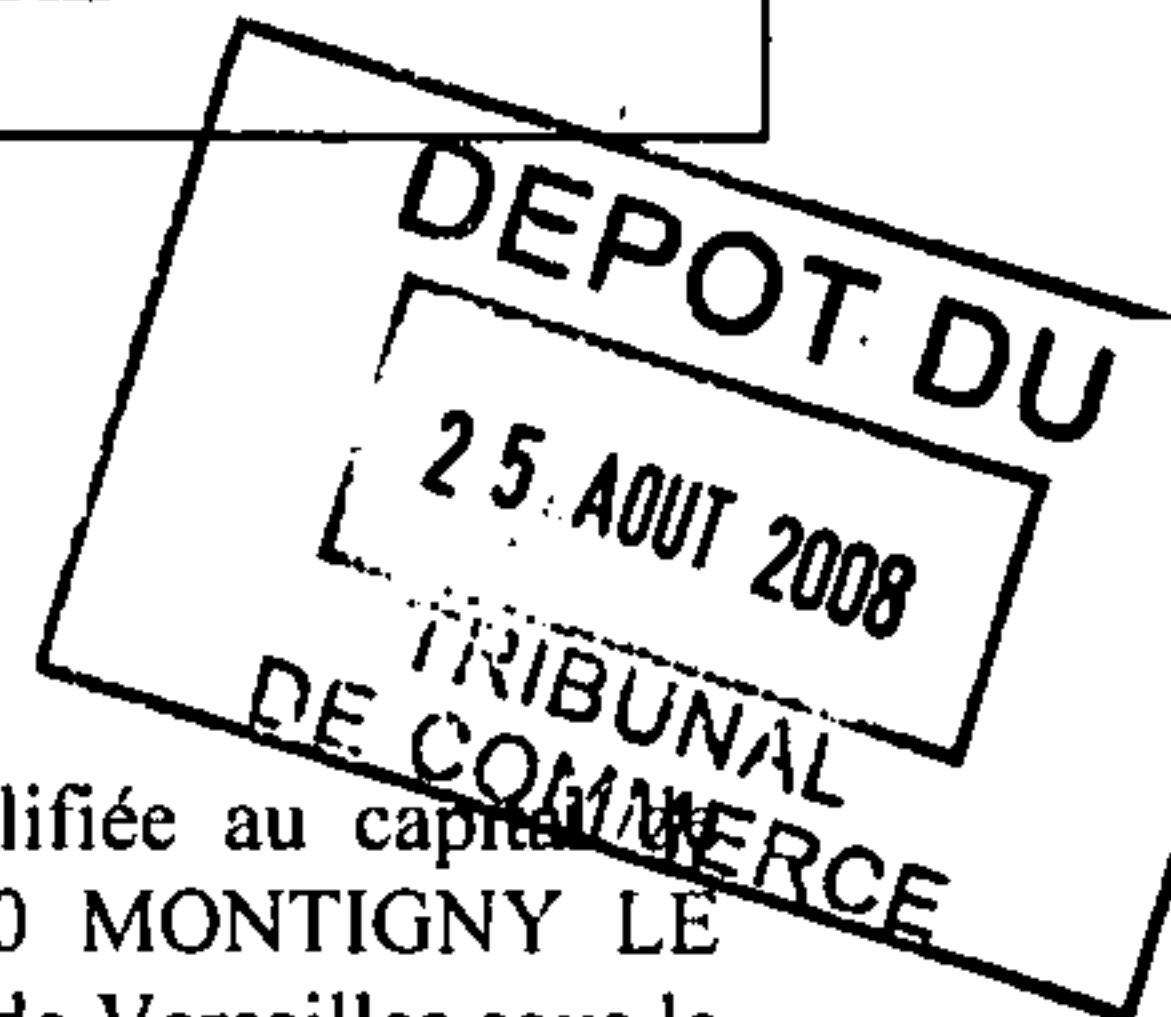
10/6/08

in AU

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 JUIN 2008**

L'an deux mil huit
Le neuf juin à dix sept heures,

12478



Les associés de la société 4 D CONCEPT, société par actions simplifiée au capital de 319 000 €, dont le siège est situé : 41-43 Avenue du Centre 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 351 882 923 (ci-après « La Société »), se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur convocation du Président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 23 mai 2008.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée en date du 23 mai 2008.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Yves MANGILI préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Madame Chantal MANGILI et Monsieur Manuel HERAULT, les deux associés, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Anne MOUILLARD est choisie comme secrétaire.

Monsieur Jean-Claude ROBIN Commissaire aux comptes, est également présent.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions formant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les copies et les récépissés postaux d'envoi recommandé des lettres de convocation adressées aux associés,
- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- Le rapport du Commissaire aux comptes,
- Le projet du Plan d'attribution gratuite d'actions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Attribution gratuite d'actions aux salariés de la société ;
- Autorisation du Président de procéder à l'augmentation de capital social par attribution gratuite d'actions aux salariés et modification corrélative des statuts ;
- Approbation du plan d'attribution gratuite d'actions de la société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, les textes des résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes, le projet du Plan d'attribution gratuite d'actions ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Le Président donne lecture de son rapport et du rapport du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, délègue toutes compétences au Président et l'autorise, en application des dispositions des articles L 227-1 alinéa 3, L 225-129-2, alinéa 3 et L 225-197-1 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices. Les bénéficiaires de ces attributions seront les membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux selon la décision du Président.

Il appartiendra au Président de déterminer l'identité des bénéficiaires, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini.



Le nombre d'actions qui seront attribuées gratuitement par le Président au titre de la présente délégation ne pourra dépasser 10 % du capital social existant au jour de la première attribution décidée par le Président.

Les attributions gratuites d'actions seront également soumises, notamment, aux conditions et restrictions prévues au Plan d'attribution gratuite d'actions adoptée par la précédente résolution et, notamment, aux restrictions suivantes :

1. Période d'acquisition des actions

L'attribution gratuite des actions nouvelles à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale est fixée à deux ans. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

Pendant cette période, en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission, les bénéficiaires perdent leurs droits à l'attribution gratuite des actions.

En revanche, pendant cette période, en cas de licenciement économique ou de départ à la retraite, les bénéficiaires ne perdent pas leurs droits à l'attribution gratuite des actions.

2. Dérogations au délai d'acquisition de deux ans

En cas de décès des bénéficiaires durant cette période de deux ans, les héritiers des bénéficiaires décédés pourront demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès. Dans ce cas, l'attribution des actions est définitive au moment de la demande et, par suite, les héritiers ne sont plus tenus au respect du délai d'acquisition restant à courir.

En cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, les actions gratuites seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition.

3. Période de conservation des actions ou délai d'indisponibilité

A l'expiration de cette période de deux ans, les actions nouvelles seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais seront incessibles et devront être conservées par ces derniers durant une période minimum de deux ans.

4. Dérogations au respect de la période de conservation

Les actions gratuitement attribuées deviendront immédiatement cessibles, avant même l'expiration de la période d'acquisition de deux ans en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, comme en cas de décès du bénéficiaire, par ses héritiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'autorisation visée sous la première résolution est consentie pour une durée de trente huit mois à compter de ce jour.

Le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et notamment de :

- Fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles,
- Déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles,
- Décider du nombre d'actions à émettre,
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président,
- Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- Et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à la loi, l'assemblée générale annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L 225-197-4 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

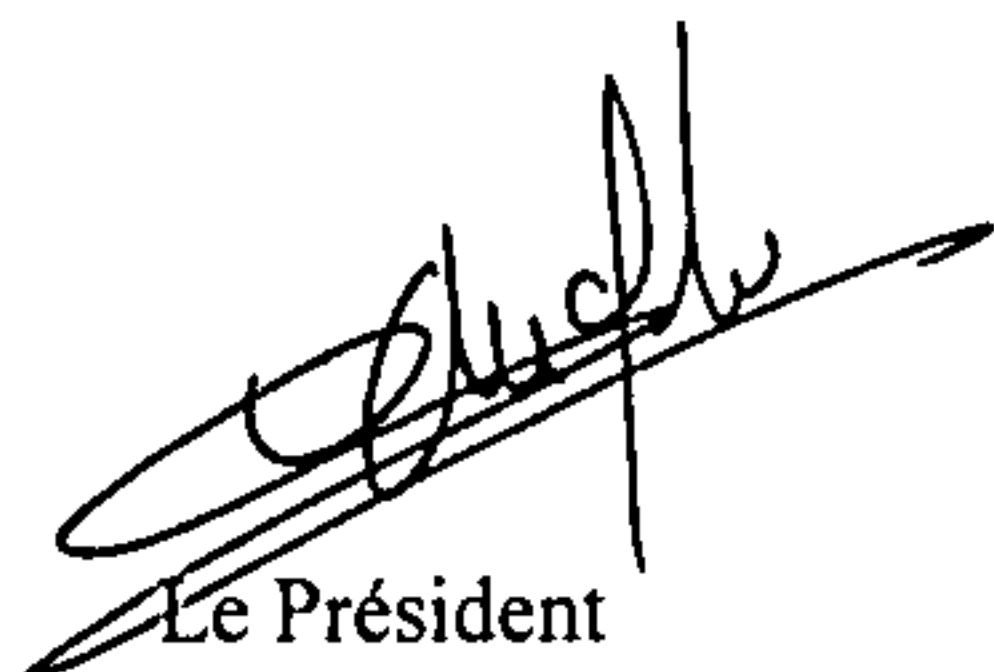
L'assemblée, après avoir pris connaissance des dispositions du Plan d'attribution gratuite d'actions proposé par le Président, approuve les principes, termes et conditions qui y sont édictées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix neuf heures.



De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président
Yves MANGILI

Les Scrutateurs
Chantal MANGILI

Le Secrétaire
Anne MOUILLARD

Pour copie
certifiée conforme

Manuel HERAULT

4 D CONCEPT

Société par actions simplifiée au capital de 319.000 Euros
Siège social : 41-43 Avenue du Centre MONTIGNY LE BRETONNEUX
78180 SAINT QUENTIN EN YVELINES

RCS VERSAILLES B 351 882 923

DECISION DU PRESIDENT DU 10 JUIN 2008

Augmentation du capital social par attribution gratuite d'actions aux salariés

L'an deux mil huit,
Le dix juin à dix sept heures,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En application des dispositions des articles L 227-1 alinéa 3, L 225-129-2, alinéa 3 et L 225-197-1 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2008 a délégué toutes compétences au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices en spécifiant que :

- les bénéficiaires de ces attributions seront les membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux selon la décision du Président ;
- il appartiendra au Président de déterminer l'identité des bénéficiaires, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini.
- le nombre d'actions qui seront attribuées gratuitement par le Président au titre de la présente délégation ne pourra dépasser 10 % du capital social existant au jour de la première attribution décidée par le Président.

La même assemblée a délégué au Président les pouvoirs les plus étendus pour réaliser ladite augmentation de capital et notamment pour :

- Fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles attribuées gratuitement,
- Déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles,
- Décider du nombre d'actions à émettre,
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président.



- Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
- Et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

CECI ETANT EXPOSE,

En ma qualité de Président de la Société, j'ai donc décidé de procéder à cette augmentation de capital et à l'attribution gratuite d'actions au profit des salariés de la Société.

1. ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

1.1. Salariés bénéficiaires de l'attribution d'actions gratuites

Conformément aux dispositions du Plan d'attribution d'actions gratuite approuvé par l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires le 9 juin 2008, je décide de réserver cette attribution gratuite à la catégorie de salariés de la Société constituée par les autres cadres (catégorie B) éligibles à l'attribution gratuite d'actions, comme suit :

Catégorie B : Autres cadres :

- Monsieur Jean-Pierre Appel
- Monsieur Denis Leroy
- Monsieur Fabrice Barasinski

1.2. Conditions et critères d'attribution d'actions gratuites

1.2.1. Plan d'attribution d'actions gratuites aux salariés

L'attribution gratuite d'actions est soumise aux dispositions du Plan d'attribution d'actions gratuites aux salariés que j'ai arrêté ce jour et qui est ci-annexé.

1.3. Délais et restrictions

1.3.1. Période d'acquisition des actions

L'attribution gratuite des actions nouvelles à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale est fixée à deux ans. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

Pendant cette période, en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission, les bénéficiaires perdent leurs droits à l'attribution gratuite des actions.



En revanche, pendant cette période, en cas de licenciement économique ou de départ à la retraite, les bénéficiaires ne perdent pas leurs droits à l'attribution gratuite des actions.

1.3.2. Dérogations au délai d'acquisition de deux ans

En cas de décès des bénéficiaires durant cette période de deux ans, les héritiers des bénéficiaires décédés pourront demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès. Dans ce cas, l'attribution des actions est définitive au moment de la demande et, par suite, les héritiers ne sont plus tenus au respect du délai d'acquisition restant à courir.

En cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, les actions gratuites seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition.

1.3.3. Période de conservation des actions ou délai d'indisponibilité

A l'expiration de cette période de deux ans, les actions nouvelles seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais seront incessibles et devront être conservées par ces derniers durant une période minimum de deux ans.

1.3.4. Dérogations au respect de la période de conservation

Les actions gratuitement attribuées deviendront immédiatement cessibles, avant même l'expiration de la période d'acquisition de deux ans en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, comme en cas de décès du bénéficiaire, par ses héritiers.

2. AUGMENTATION DE CAPITAL

Il est décidé de procéder immédiatement à une augmentation de capital d'un montant de 8 352 euros, par incorporation et prélèvement de pareille somme sur les réserves disponibles de la Société (dont le montant au 10 juin 2008 s'élève à 1.374.447 euros) et à la création et l'émission de 144 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 58 euros chacune, en vue de leur attribution gratuite aux salariés de la Société et d'une prime d'émission de 722 € par action, soit une prime d'émission totale de 103 968 euros.

Compte tenu des conditions et critères d'attribution définis ci-dessus, ces actions nouvelles seront gratuitement attribuées aux personnes suivantes :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - à Monsieur Jean-Pierre Appel. | à hauteur de 48 actions de la Société ; |
| - à Monsieur Denis Leroy. | à hauteur de 48 actions de la Société ; |
| - à Monsieur Fabrice Barasinski. | à hauteur de 48 actions de la Société. |



Sous réserve des dispositions ci-dessus, relatives à la période d'acquisition définitive des actions et à la période minimale de conservation de celles-ci, les actions nouvelles attribuées gratuitement aux salariés ci-dessus désignés, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter de ce jour.

3. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

Je décide, en conséquence, de modifier comme suit les articles n° 6 (Apports) et n° 7 (Capital social) des statuts de la Société :

Article n° 6 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Le Président en date du 10 juin 2008, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2008, a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 8 352 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société en vue de leur attribution gratuite aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

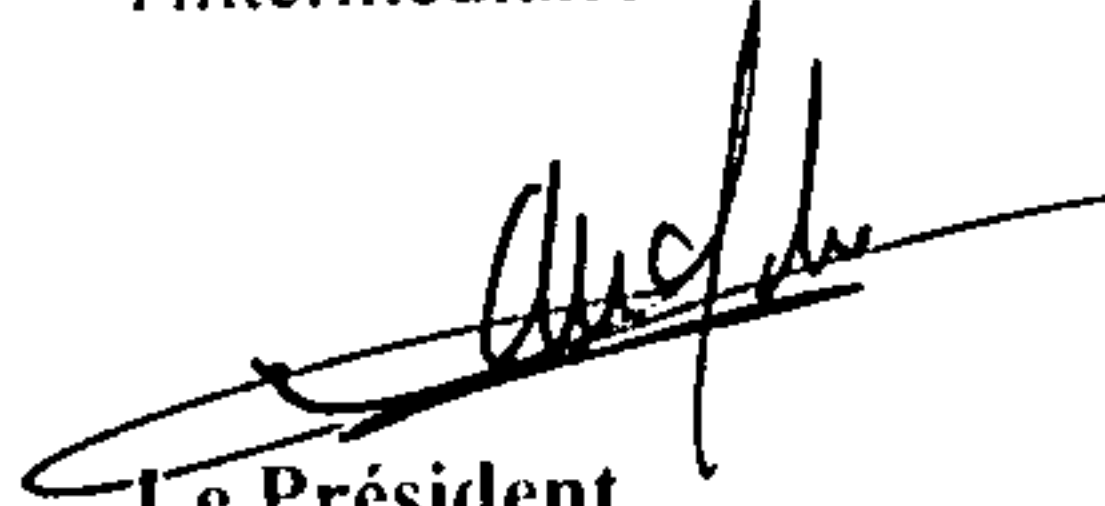
Article n° 7 - Capital Social

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 327 352 euros. Il est divisé en 5 644 actions d'une valeur nominale de 58 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, étant précisé que 144 de ces actions ont fait l'objet d'une attribution gratuite aux salariés, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

En ma qualité de président de la Société, je rendrais compte à l'assemblée, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article L 225-197-4 du Code de commerce, des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie le 9 juin 2008.

Il sera procédé à l'attribution effective des actions gratuites aux personnes ci-dessus mentionnées et à l'accomplissement de toutes les formalités légales y liées, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de mon choix.


Le Président
Yves MANGILI

Enregistré à : SIB VERSAILLES SUD

Le 25/07/2008 Bordereau n°2008/1 324 Case n°14

Ext 7529

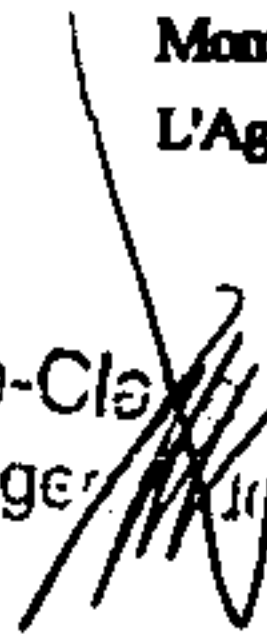
Enregistrement : 500 €

Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

L'Agent


Marie-Claire BARTHOUX
Agent des Impôts.

CABINET JEAN-CLAUDE ROBIN

Jean-Claude ROBIN
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes
Inscrit au tableau de l'ordre Paris Ile-de-France
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

SAS 4D CONCEPT

- oOo -

Société par Actions Simplifiée au capital de 319 000 Euros
Siège social : 41 – 43 avenue du Centre Montigny- le-Bretonneux
78180 SAINT QUENTIN-EN-YVELINES

R.C.S. VERSAILLES B 351 882 923
SIRET 351 882 923 00052

RAPPORT SPECIAL

(Sur les opérations visées à l'Article 155-2 du décret du 23 mars 1967)

Mesdames, Messieurs les Associés,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société, et en application des dispositions de l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, , je vous présente un rapport complémentaire à mon rapport spécial du 23 mai 2008, sur l'émission d'actions réservée aux salariés, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2008.

Cette assemblée avait délégué à votre Président le soin de la réaliser et d'en fixer les conditions définitives.

Faisant usage de cette autorisation, votre Président a décidé dans sa décision du 10 juin 2008, de procéder à une augmentation de capital de 8 352 euros, par l'émission de 144 actions nouvelles d'une valeur nominale de 58 euros chacune, en vue de leur attribution gratuite aux salariés de la société et d'une prime d'émission de 722 euros par action, soit une prime d'émission totale de 103 968 euros.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :



1, Avenue de Lattre de Tassigny - 94130 NOGENT-S-MARNE
Tél. : 01.49.74.69.82 - Fax : 01.49.74.91.90 - Email : jc.robinl@orange.fr
SIRET 333 313 195 00062 - APE 741 C - TVA : FR 62333313195
Membre d'une association agréée les règlements par chèques sont acceptés

- les informations chiffrées extraites des comptes annuels arrêtés par votre Président. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par mes soins selon les normes professionnelles applicables en France ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale et la sincérité des informations données dans le rapport complémentaire du Président sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport complémentaire du Président ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2008 et des indications fournies à celle-ci ;

Paris, le 9 juin 2008


Jean-Claude ROBIN
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

4D CONCEPT

Société par Actions Simplifiée au capital de 327 352 €

**Siège social : 41-43 Avenue du Centre
78180 – MONTIGNY LE BRETONNEUX
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

RCS VERSAILLES B 351 882 923

S T A T U T S

Mis à jour le 10 Juin 2008

ARTICLE 1 – FORME

La société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous signatures privées en date du 4 septembre 1989, enregistré à la Recette Principale Madeleine (Paris 8^{ème}) le 6 septembre 1989, bordereau 179, case 02, a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1992 et en société par actions simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2004.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La conception, la réalisation de documentations techniques et publicitaires avec mise en œuvre de tout moyen d'impression ou de reproduction et notamment l'usage de procédés informatiques.
- Tous types de travaux informatiques
- La conception et la vente de médias de tous ordres et notamment vidéo
- La conception et la vente de programmes informatiques
- L'import-export de matériel et machines de tous ordres et notamment de pompes et dérivés pour l'industrie pétrolière ou nucléaire
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social société ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : 4 D CONCEPT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 41-43 Avenue du Centre 78180 – MONTIGNY LE BRETONNEUX – SAINT QUENTIN EN YVELINES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution une somme de 50 000 francs
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1991, une somme de 350 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Janvier 1992, une somme de 100 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er Août 1994, une somme de 750 000 francs prélevée sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1995, une somme de 250 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1999 :
 - une somme de 30 000 francs par création d'actions nouvelles de numéraire
 - une somme de 8 875 francs par prélèvement sur les réserves

formant ensemble 1 538 875 francs ; ledit capital converti, aux termes de l'assemblée précitée du 15 Décembre 1999, en 234.600 euros.

- L'assemblée générale à caractère mixte en date du 24 Avril 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 61.200 euros, par incorporation :
 - d'une somme de 60.489,80 euros prélevée sur la réserve indisponible
 - d'une somme de 710,20 euros par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, une somme de 23.200 euros par création d'actions nouvelles de numéraire
- Le Président, en date du 10 Juin 2008, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 Juin 2008, a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 8.352 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la société en vue de leur attribution gratuite aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 327.352 euros. Il est divisé en 5.644 actions d'une valeur nominale de 58 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, étant précisé que 144 de ces actions ont fait l'objet d'une attribution gratuite aux salariés, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif net social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

I – Forme

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre spécial, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

II – Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

III – Pluralité d'associés

Toute cession d'actions, sauf celles entre associés qui sont libres, sera soumise à agrément par décision collective prise aux deux tiers des voix dont disposent les associés.

Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement ; elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

I – Nomination – Durée des fonctions

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

II – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou décision ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

III – Décès – Démission – Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à UN mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

IV – Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

V – Délégation de pouvoirs – Pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I – Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le Président, les conventions conclues par le Président sont soumises à approbation de l'associé unique.

II – Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le Président et les associés doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, en vertu de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux associés de la société.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre le Président et la société, selon dispositions mentionnées à l'article 13, § I des présents statuts
- Nomination, renouvellement et révocation du Président,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Prorogation, dissolution de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes modifications statutaires, sauf transfert du siège social (Cf article 4),

Toutes autres décisions, sous réserve de celles visées sous l'article 12, sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre spécial.

II – Pluralité d'associés

1. Décisions collectives obligatoires

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- L'agrément de nouveaux associés,
- La fusion, la scission de la société,
- La prorogation, la dissolution de la société,
- La nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- La nomination, renouvellement et révocation du Président de la société,
- La transformation de la société,
- L'autorisation des décisions du Président visées à l'article 12, § V des présents statuts,
- L'agrément de nouveaux associés selon les dispositions mentionnées à l'article 11, § III des présents statuts,
- Approbation des conventions intervenues entre la société et son Président,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Toutes modifications statutaires, sauf le transfert du siège social

2. Règles de majorité

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, notamment celles visées aux articles 11, § III et 12, § V des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

3. Modalités des décisions collectives

Ces décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéoconférence, télex, internet, fax, etc ... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Réunion des associés : ils sont convoqués par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue de la réunion n'est pas obligatoire, elle est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le lieu de la convocation et l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion est présidée par le Président ; à défaut, il est fait élection d'un Président de séance. Est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé. Si le procès-verbal est signé par le Président, les associés ou leurs mandataires, il n'est pas besoin de feuille de présence.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, établit le rapport de gestion et ce conformément aux Lois et usages du Commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report déficitaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent ou attribué à l'associé unique.

La collectivité des associés peut accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

La perte, s'il en existe, est imputée en report à nouveau.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

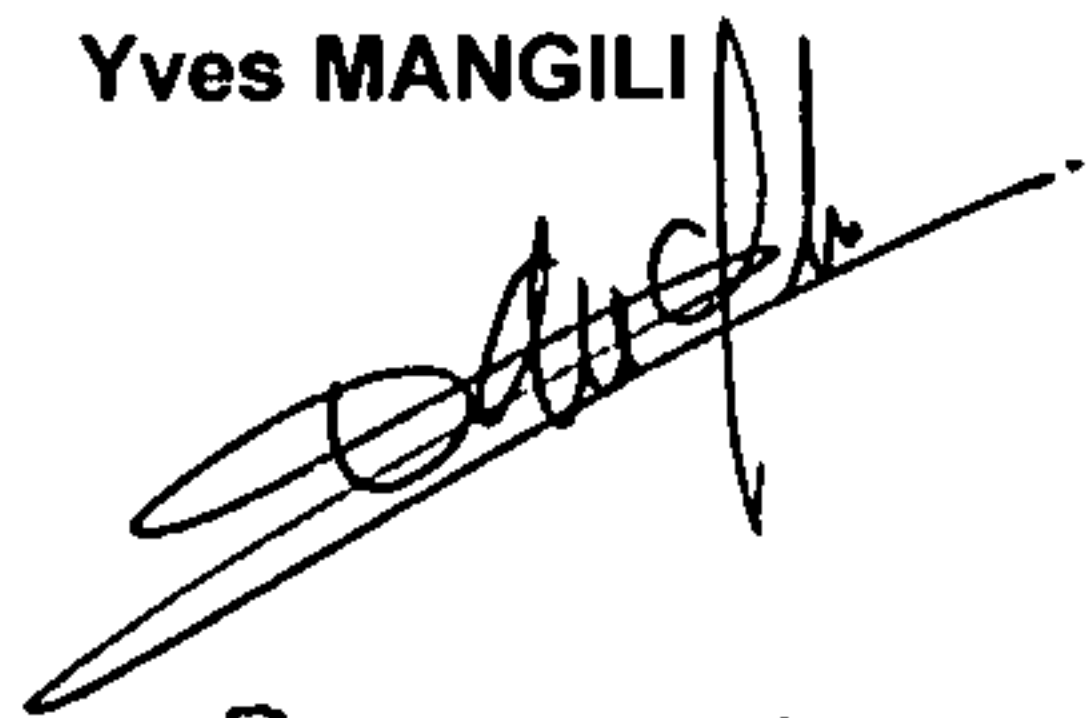
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Yves MANGILI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Mangili', written over a horizontal line.

**Pour copie
certifiée conforme**